SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES

COMMITTEE OF MINISTERS
COMITÉ DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Contact: Clare Ovey
Tel: 03 88 41 36 45

Date: 25/04/2017

DH-DD(2017)455

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1288th meeting (June 2017) (DH)

Communication from the authorities (31/03/2017) in the case of Mihailescu (Bragadireanu group) v. Romania (Application No. 11220/14) ***[French only]***

Information made available under Rule 8.2a of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and of the terms of friendly settlements.

* * * * * * * * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1288e réunion (juin 2017) (DH)

Communication des autorités (31/03/2017) dans l'affaire Mihailescu (groupe Bragadireanu) c. Roumanie (Requête n° 11220/14)

Informations mises à disposition en vertu de la Règle 8.2a des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.

DH-DD(2017)455 : distributed at the request of Romania / distribué à la demande de la Roumanie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

DGI
31 MARS 2017
SERVICE DE L'EXECUTION DES ARRETS DE LA CEDH

L1/
4764/R/AG/

Note d'information concernant les mesures individuelles dans l'affaire Mihãilescu contre la Roumanie (nº 11220/14)

Cette affaire concerne la violation de l'Article 3 de la Convention à cause des conditions matérielles de détention du requérant dans la prison de Iaşi et à l'absence d'un assistant personnel dans les prisons de Iaşi et de Rahova entre le 2 Avril 2013 et le 30 Janvier 2014, vu le handicap de M. Mihãilescu, qui est affecté par des troubles de vision.

Au présent, M. Mihãilescu se trouve dans la prison de Iaşi, ou il est revenu depuis le 23 mars 2017.

Actuellement, il est logé dans la cellule 7 de la section E.1 (bloc A), qui mesure 12.56 m² et est dotée avec 4 lits, abritant un numéro maximal de 4 détenus. Ainsi, le requérant bénéficie d'un espace personnel d'au moins 3.14 m².

La cellule dispose d'une salle de bain qui compte un lavoir, un douche et une toilette à la turque, en bon état de fonctionnement. L'eau froide est disponible non-stop et l'eau chaude est fournie 5 fois par semaine.

La cellule dispose d'une fenêtre de 1.87 m², d'une ampoule de 75 W et d'une lampe à néon de 18W. La cellule est aussi fournie avec une banque, 2 tables, 3 chaises, un support pour le TV et un cintre.

La cellule no. 7 est destinée seulement aux détenus non-fumeurs, et, par conséquent, M. Mihãilescu n'est pas affecté par le tabagisme passif.

Le requérant reçoit la nourriture qui corresponde à la norme alimentaire no. 18, adaptée aux besoins des détenus malades.

Concernant le handicap de M. Mihãilescu, le 1 janvier 2015, il a été classifié dans la catégorie des personnes affectées par un handicap grave (par le certificat no. 25363/11.12.2014, émis par la Commission d'évaluation des personnes adultes avec handicap du département de Vaslui). Ce certificat a un caractère permanent et non-révisable et la déficience fonctionnelle du requérant a été classifiée comme *grave et nécessitant un assistent personnel*.

DH-DD(2017)455 : distributed at the request of Romania / distribué à la demande de la Roumanie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Durant sa détention dans la prison de Iaşi, M. Mihãilescu a généralement bénéficié d'un assistent personnel. Au présent, il est accompagné par un détenu, M. T R (né le 26 octobre 1967).

Conformément aux informations fournies par L'Administration Nationale des Prisons, la sélection des assistants personnels pour les détenus affectés par un handicap est réalisée par une commission de répartition au travail, qui existe au niveau de chaque prison et compte le directeur adjoint pour la sécurité de la détention, les responsables pour l'éducation, l'assistance psychologique, le régime pénitentiaire, l'assistance médicale et l'évidence des détenus et aussi le responsable pour l'organisation du travail et la sécurité et santé du travail. La commission qui décide sur la sélection des assistants personnels est composée de tous ces membres et prend sa décision à la suite d'une analyse commune.

Les détenus sélectionnés pour une telle activité reçoivent une instruction afin d'accomplir leur tâche. Cette instruction est réalisée par le personnel médical de la prison. Le personnel médical de la prison et le surveillant de la section suivent et vérifient la manière dans laquelle l'assistant accomplit les obligations face au détenu qui nécessite l'assistance.

Les critères généraux qui doivent être remplis de manière cumulative pour sélectionner les détenus afin d'effectuer des travails (y compris celui d'assistent personnel) sont :

- L'habilité médicale des détenus pour accomplir l'activité pour laquelle on les sélectionne
- Les personnes ne doivent pas faire partie de la catégorie des détenus ayant un grand dégrée de risque (*grad sporit de risc*)
- Les détenus doivent avoir des bonnes relations avec le personnel de la prison
- Les détenus doivent remplir les critères pour être alloués aux activités de travail dans la prison.
- Les détenus ne doivent pas avoir des évasions ou tentatives d'évasion, ne doivent pas avoir des tendances suicidaires ou d'automutilation. Les détenus qui font partie du monde interlope ou qui ont reçu des sanctions disciplinaires graves ne sont pas éligibles pour des activités de travail.

Dans le cas des assistants personnels, cette commission se réunit à l'initiative du médecin de la prison, à la demande d'une personne privée de liberté qui souffre d'un handicap grave ou *ex-officio*. Le détenu qui est ainsi sélectionné signe un engagement et reçoit l'instruction nécessaire.

DH-DD(2017)455 : distributed at the request of Romania / distribué à la demande de la Roumanie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Dans le cas du requérant, l'engagement de son assistant inclut les obligations suivantes :

- Effectuer l'hygiène quotidienne
- Le changement du linge du lit et du linge de la personne
- La nourriture de la personne
- La préparation en vue des examens médicaux
- Le transport
- L'assistance de la personne pour qu'elle puisse satisfaire ses besoins physiologiques
- L'alerte du personnel de la prison en cas de changements dans l'état médical de la personne qu'il assiste

Le temps accordé par l'assistant au détenu qui nécessite son aide est de 8 heures par jour et ne doit pas dépasser 40 heures par semaine. L'évidence du temps travaillé par l'assistant est réalisée par l'administration.

Conclusion

Par conséquent, le Gouvernement prie le Comité des Ministres de noter le fait que, au présent, le requérant est détenu dans des conditions adéquates dans la prison de Iaşi et bénéficie aussi d'un assistant personnel, en conformité avec son dégrée de handicap, qui le soutient dans sa vie quotidienne.